

Exportation - Importation - Douanes

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1924)**

Heft 53

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Exportation = Importation = Douanes

Résumé des Documents Officiels

SUISSE

IMPORTATION

Autorisation générale d'importation pour spiritueux de qualité supérieure ayant une teneur alcoolique élevée.

Conformément à un communiqué de la Régie fédérale des alcools, il est accordé une autorisation générale d'importation pour les *spiritueux de qualité supérieure* (rhum, cognac, eau-de-vie de marc, etc.) *contenant plus de 75 degrés d'alcool*. En conséquence, ces produits, à l'instar de ceux titrant jusqu'à 75 degrés d'alcool, seront admis dorénavant à l'importation sans autre formalité, après acquittement des droits de douane fixés au tarif et des finances de monopole prévues.

En revanche, l'importation des *spécialités alcooliques* (alcool bon-goût, alcool pur de vin, etc.) contenant plus de 75 degrés d'alcool est subordonnée, comme par le passé, à une autorisation spéciale de la Régie fédérale des alcools. L'importation d'alcool absolu reste au bénéfice de l'autorisation générale d'importation déjà acquise (l'alcool absolu destiné à la dénaturation ne peut toutefois être importé que sur autorisation spéciale).

(Avis de la Direction générale des douanes fédérales du 10 septembre 1924.)

Autorisations générales d'importation.

Sont mises, jusqu'à nouvel ordre, au bénéfice d'une autorisation générale d'importation par les frontières franco-suisse et italo-suisse, les catégories de marchandises ci-après désignées :

- a) Parties ébauchées de souliers et de pantoufles de cuir : numéro du tarif douanier 190;
- b) Souliers et pantoufles de tout genre : numéros du tarif douanier 193/197, 199, 201.

La présente décision entre en vigueur le 8 octobre 1924.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique du 3 octobre 1924.)

FRANCE

EXPORTATION

Exemption du droit de sortie.

Ex. 36 : Fromages préparés exclusivement avec du lait de brebis, sous réserve de justification.

(Décret du 24 septembre, *Journal officiel* du 25 septembre 1924.)

DOUANE

Réduction du coefficient.

Le tableau des coefficients de majoration des droits de douane est modifié ainsi qu'il suit :

N° du tarif d'entrée	Désignation des marchandises	Coefficients de majoration
Ex. 17 ^{bis}	Charcuterie fabriquée.	Coef. 2 supprimé.
Ex. 35 ^{ter}	Lait concentré, additionné de sucre....	Coef. 2,5 supprimé.
36	Fromages à pâte ferme, dits de Hollande et de Gruyère....	Coef. 3,5 abaissé à 1,7.....
	Fromages affinés à pâte molle.	Coef. 3 abaissé à 1,5....
	Fromages à pâte demi-dure et autres..	
37	Beurre frais, fondu ou salé.	Coef. 2,5 supprimé.
70	Orge (grains et farine).	Coef. 2 supprimé.
Ex. 79	Riz entier, farines et semoules.	Coef. 3 supprimé.
Ex. 158	Légumes conservés...	Coef. 2,5 supprimé.

(Décret du 20 septembre, *Journal officiel* du 21 septembre 1924.)

Perception de la taxe de 26 %.

Les marchandises d'origine ou de fabrication allemande importées soit directement, soit par voie de *transit direct ou indirect*, de transbordement, soit à la suite d'entrepôt, sont frappées à leur entrée en France d'une taxe *ad valorem* de 26 0/0.

(Décret du 18 septembre, *J. O.*, du 20 septembre 1924.)